



MUNICIPALITÉ DE MILLE-ISLES

RAPPORT ANNUEL 2021 CONCERNANT L'APPLICATION DU RÈGLEMENT 2020-06 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

1. Préambule

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* permet à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil décrété par le ministre obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement concernant la gestion contractuelle (RGC) de la Municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, travaux de construction, etc.).

Le 7 novembre 2018, la Municipalité de Mille-Isles a adopté le Règlement 2018-07 concernant la gestion contractuelle. Le 2 décembre 2020, le Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle est adopté, apportant notamment des modifications aux règles de passation.

Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle en vigueur.

2. Objet

Le présent rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des

mesures prévues à son RGC. Ce rapport permettra également de cibler les modifications apportées au Règlement 2020-06 suite à l'adoption du Règlement 2021-02 amendant le Règlement 2020-06, tel qu'exigé par la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) sanctionnée le 25 mars 2021.

3. Le Règlement sur la gestion contractuelle

Le projet de Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle prévoit, entre autres, les règles de passation suivantes:

- Un contrat comportant une dépense inférieure à 25 000 \$ taxes incluses peut être conclu de gré à gré sans être assujéti aux principes et aux mesures de rotation ;
- Un contrat comportant une dépense supérieure à 25 000 \$ mais inférieure à 75 000 \$ taxes incluses peut être conclu de gré à gré et devra répondre aux mesures visant à encourager l'achat local et les achats écoresponsables et durables ainsi qu'aux mesures de rotation ;
- Un contrat comportant une dépense supérieure à 75 000 \$ taxes incluses mais inférieure au seuil décrété par le ministre doit être conclu sur invitation d'au moins trois (3) fournisseurs.

Afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumission publique, le Règlement 2021-02 comprend notamment l'ajout de l'article suivant au Règlement 2020-06, effectif à compter du 25 juin 2021 jusqu'au 25 juin 2024 :

« ARTICLE 18 - MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC POUR LA PASSATION DE TOUT CONTRAT QUI COMPORTE UNE DÉPENSE INFÉRIEURE AU SEUIL DÉCRÉTÉ PAR LE MINISTRE

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 17 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

4. Octroi de contrats

Le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés par la Municipalité en 2021 est disponible à l'annexe A du présent rapport.

Il est à noter que deux dérogations de mise en concurrence ont été demandées par la direction générale au conseil municipal en 2021 pour être en mesure d'octroyer de gré à gré le contrat d'assurance collective des employés municipaux et de permettre la modification du contrat de gré à gré avec la firme d'urbanisme BC2 relativement à l'embauche d'une ressource externe pour une plus longue période qu'initialement prévue.

5. Les modes de sollicitation

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois (3) fournisseurs ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, la Municipalité tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.

Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

6. Mesures

Toutes les mesures énumérées au Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle ont été introduites dans les différents appels d'offres lancés au cours de l'année 2021. Ces mesures visent notamment à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi ;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Favoriser la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil décrété par le ministre ;
- Favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec pour la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété par le ministre.

6. Plaintes

La Municipalité a adopté en 2019 une procédure pour le traitement des plaintes formulées dans le cadre de soumissions publiques ou de l'attribution de contrat.

Aucune plainte n'a été reçue en 2021 relativement à l'application du Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle.

7. Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

8. Dépôt

Le rapport annuel sur l'application du Règlement 2020-06 concernant la gestion contractuelle est déposé par le directeur général et greffier-trésorier à la séance ordinaire du 1^{er} décembre 2021.

ANNEXE A

Registre des contrats de 25 000 \$ et plus octroyés en 2021				
Description	Gré à gré	Invit.	SEAO	Adjudicataire
Appel d'offres sur invitation numéro INV2021-01 relatif au balayage et au nettoyage des chemins asphaltés et des stationnements municipaux		X		Entretiens J.R. Villeneuve inc.
Appel d'offres public numéro TP2021-02 pour finaliser la réfection de certaines infrastructures du chemin Tamaracouta entre les chemins de Mille-Isles et Hammond			X	David Riddell Excavation/Transport
Appel d'offres public numéro TP2021-03 pour les travaux de réfection d'une partie du chemin Black			X	9267-7368 Québec inc.
Appel d'offres public numéro TP2021-04 relatif à l'asphaltage et l'installation de gravier sur les accotements pour le projet de réfection du chemin Black			X	Uniroc Construction inc.
Appel d'offres public numéro TP2021-05 relatif à l'achat de matériel concassé pour des travaux sur les chemins municipaux			X	Carrières Laurentiennes
Appel d'offres sur invitation numéro INV2021-06 relatif à des travaux de dynamitage		X		Groupe Blastforce Canada inc.
Appel d'offres sur invitation numéro INV2021-07 relatif au lignage de chemins municipaux		X		Lignes Maska
Demande de prix pour services professionnels relatifs au remplacement du ponceau de la décharge du Lac Tamaracouta	X			DTA Consultants SENC
Appel d'offres public numéro SSI202106-222 pour la gestion contractuelle du service de la sécurité incendie et civile pour une période de deux ans avec possibilité de prolongation d'une année supplémentaire			X	Manaction Inc.
Dérogation de mise en concurrence pour le renouvellement de l'assurance collective des employés municipaux	X			Great-West Life
Dérogation de mise en concurrence pour l'embauche d'une ressource externe au Service de l'urbanisme et de l'environnement	X			BC2